



Convention financière

Portant organisation des modalités d'attribution et de versement
d'un fonds de concours
Conformément à la convention cadre de financement des investissements pluriannuels
hydrauliques et pluviaux.

Entre les soussignés :

La commune de Bompas représentée par son Maire, Mme Laurence AUSINA, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine représentée par son Président, M. Robert VILA ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du,

Préambule

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a souhaité définir des règles de solidarité avec ses communes membres, concernant ses capacités financières de réalisation des opérations nécessaires à la prévention des risques d'inondation au sein de son territoire.

Ces dispositions ont donné lieu à une convention cadre de financement des investissements pluriannuels hydrauliques et pluviaux validée lors du Conseil de Communauté du 20 décembre 2010.

Les articles 2 et 4 de cette convention précisent respectivement :

- « Pour une opération pluviale : Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération prendra en charge 2/3 du montant HT. La commune sera sollicitée à hauteur de 1/3 du montant HT, déduction faite d'éventuelles subventions ou participations financières extérieures. »
- « Lorsqu'il s'agit d'une opération classée « pluvial », une convention financière annuelle sera établie avec la commune pour permettre le versement d'un fonds de concours. Cette convention d'opération « pluvial » définira le programme de travaux, le budget prévisionnel et les modalités de versement de la part communale. »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours, par la commune de Bompas à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, pour les travaux de pluvial réalisés en 2024.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le chapitre V dans sa nouvelle rédaction qui dispose :

«- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses suivantes :

Opérations	Dépenses réalisées par PMMCU 2024 (TTC)	Dépenses réalisées par PMMCU 2024 (HT)	Subventions à déduire	Dépenses hors subvention	Participation communale au titre de l'année 2024 (HT) (1/3)
Avenue François Cassagnes	39 166,83 €	32 639,02 €	- €	32 639,02 €	10 879,67 €
TOTAL	39 166,83 €	32 639,02 €	- €	32 639,02 €	10 879,67 €

pour un montant total subventionnable de 32 639,02 € hors taxes et hors subvention, auquel est affecté un fonds de concours global de **10 879.67 €** (soit 1/3 du montant hors taxe et hors subvention)

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé par la commune sur présentation de :

- l'état détaillé des factures acquittées par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (numéro de mandat, date du mandat, montant HT, montant TTC), visé par le receveur ;
- le titre de recette correspondant au montant du fonds de concours à verser.

Article 4 : Délais

La présente convention couvre les dépenses de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine réalisées sur l'année 2024. Elle donnera lieu à un paiement, selon les modalités définies à l'article 3.

La présente convention est donc valable jusqu'à complet paiement.

Fait à PERPIGNAN, le
En trois exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Président ou l'Elu délégué

Pour la commune de Bompas,
Le Maire

Laurence AUSINA